

Politique des données à caractère personnel

Conscient de la valeur des données à caractère personnel des usagers, le Département de la Haute-Garonne s'engage à instaurer une administration numérique de confiance basée sur la sécurité de ses systèmes d'information et la protection des données à caractère personnel.

Les dix principes suivants constituent la politique de traitement des données à caractère personnel du Département de la Haute-Garonne.

Principe 1 - Responsabilité

Le Département est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre directement ou indirectement sur son territoire. Il se conforme bien évidemment aux lois françaises et réglementations européennes applicables, en particulier à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Conformément aux exigences légales, il s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Principe 2 – Détermination des finalités et des destinataires de la collecte de données

Le Département doit déterminer les finalités pour lesquelles il recueille des données à caractère personnel. Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites, et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces dites finalités. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89 du RGPD, comme incompatible avec les finalités initiales (cf Article 6, 26 du RGPD).

Principe 3 – Transparence et licéité de la collecte

Le Département collecte sur la base juridique d'une condition suivante : consentement, contrat, obligation légale, sauvegarde des intérêts vitaux, exécution d'une mission d'intérêt public, exécution d'une mission relevant de l'autorité publique, ou nécessaire aux fins d'intérêts légitimes.

Le Département ne collecte pas de données à caractère personnel à l'insu des personnes concernées.

Le Département ne collecte pas des données à caractère personnel lorsque les personnes concernées s'y opposent légitimement.

Le Département fournit aux personnes concernées, auprès desquelles il recueille leurs données à caractère personnel, les informations sur la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, la base légale du traitement, la durée de conservation et sur l'étendue de leurs droits conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.



Principe 4 – Limitation de la collecte des données

Le Département s'engage à ne collecter que les données à caractère personnel strictement nécessaire à l'atteinte des finalités énoncées. Les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités visées (minimisation des données), conformément à l'article 25 du RGPD.

Les données fournies par les usagers doivent être exactes et, si nécessaire, le Département mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires et raisonnables à leur mise à jour (article 16 du RGPD).

Principe 5 – Limitation de la conservation des données

Les durées de conservation ne doivent pas excéder celles nécessaires à l'atteinte des finalités visées.

Ces durées de conservation sont soit édictées par les Archives Départementales ou les Archives de France, soit précisées dans les textes législatifs et/ou réglementaires. Ces durées, ou les éléments permettant de les déterminer, sont portées à la connaissance des usagers.

Principe 6 – Sécurité des données

Le Département détermine et met en œuvre les moyens nécessaires pour garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Le Département met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées.

Le Département détermine et met en œuvre des mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité des données, conformément aux articles 32 et 34 du RGPD.

Le Département exige de ses sous-traitants qu'ils présentent des garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

En cas de faille de sécurité, le Département s'engage à notifier l'autorité de contrôle et la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Principe 7 – Droits d'accès aux données

Le Département facilite l'exercice des droits, conférés à la personne concernée. Le Département garantit aux usagers l'accès aux données à caractère personnel les concernant lorsqu'ils en font la demande dans la limite où cela ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Le Département assure aux personnes concernées le respect des droits d'accès, des droits de rectification, droits à l'effacement, droits à la limitation, droits à la portabilité, droits d'opposition, droits de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé.



Le Département s'engage à répondre à toute demande d'exercice de droits dans les délais légaux en vigueur (30 jours). Ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique.

Le Département rappelle aux usagers qu'il est possible d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : CNIL 3, place Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Principe 8 – Information et mise en œuvre de la politique de traitement des données

Le Département informe ses usagers de façon concise, transparente, compréhensible, en des termes clairs et simples, de l'existence de la politique de traitement des données à caractère personnel et des principes respectés.

Le Département détermine et met en œuvre l'ensemble des mesures opérationnelles utiles et nécessaires pour permettre à ses services d'appliquer les principes de la politique de gestion des données à caractère personnel.

Principe 9 – Gouvernance de la politique des données

Le Département s'engage à tenir à jour l'inventaire de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel.

Le Département s'engage à se mettre en conformité tout au long du cycle de vie du traitement de donnée à caractère personnel.

Le Département s'engage à assurer une sensibilisation régulière de ses agents à la gestion des données à caractère personnel.

Principe 10 – Respect des principes énoncés

Le Département a nommé un délégué à la protection des données qui veille au respect des règles en matière de collecte et de traitement de données à caractère personnel énoncées dans le présent document.

Toute personne doit pouvoir saisir le délégué à la protection des données sur les principes énoncés ci-dessus.

Pour les besoins de la pérennité de sa politique de gestion des données à caractère personnel, le Département s'assure régulièrement de l'adéquation des principes qui la composent aux évolutions technologiques, du droit et des besoins des usagers et des tiers. Ce présent document est donc amené à évoluer.